



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

COMMUNE DU CHAY

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2014/11/360 (SAUJON)

ARRETE MUNICIPAL

N°18/2014 (LE CHAY)



INSTITUTION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE SAUJON

Route de Pompierre

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,
Le Maire de la Commune du CHAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 VU le code de la route,
 VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
 VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
 VU l'arrêté municipal N°PM2012/04/22 (SAUJON) et N°03/2012 (LE CHAY) en date du 20 avril 2012 portant réglementation de la circulation route de Pompierre,
 VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT que suite à la réalisation de divers travaux de réfection de la voirie sur la commune de SAUJON et la commune du CHAY et à la réalisation de diverses constructions nouvelles sur la commune de SAUJON, il convient de définir les limites de l'agglomération de SAUJON sur la route de Pompierre,
CONSIDERANT que la route de Pompierre est en partie réalisée en limite des communes de SAUJON et du CHAY, et que par soucis de simplification et d'harmonisation il convient d'implanter l'entrée de la limite de l'agglomération de SAUJON en début de cette voie sur la commune du CHAY,
 Sur proposition du Chef de la Police Municipale de la commune de SAUJON,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: La limite de l'agglomération de SAUJON est instituée comme suit route de Pompierre.

Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération
Carrefour de la route de Pompierre avec la Route Départementale N°17 (RD17) dénommée route de Cozes, sur la commune du CHAY, au droit de la propriété cadastrée A2106.	Sur la commune de SAUJON, au droit de la propriété cadastrée AP38, à environ 20 m du carrefour de la route de Pompierre avec la Route Départementale N°17 (RD17) dénommée route de Cozes.

ARTICLE 2: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON et dans la commune du CHAY.

ARTICLE 6: Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Maire et le Secrétaire Général de la commune du CHAY, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

Fait à SAUJON, le 19 novembre 2014
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Fait au CHAY, le 19 novembre 2014
Le Maire du CHAY,
Thierry SAINTLOS

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

26 NOV. 2014

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication